N° 369

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 juin 1990.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE.

relatif à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic de stupéfiants,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

٨

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Réglement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numeros

Assemblee nationale (9' legisl) 1338, 1401 et T.A. 308.

Article premier.

Les dispositions des chapitres premier et II de la présente loi sont applicables :

- 1° aux organismes régis par les dispositions de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit :
 - 2° aux institutions et services mentionnés à l'article 8 de ladite loi ;
- 3° aux entreprises mentionnées à l'article L. 310-1 du code des assurances :
- 4° aux organismes entrant dans le champ de l'article L. 111-1 du code de la mutualité;
- 5° aux sociétés de bourse régies par l'article premier de la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeur;
 - 6° aux commerçants changeurs manuels.

Pour l'application de la présente loi, ces organismes, entreprises, institutions, sociétés, services et personnes sont désignés sous le nom d'organismes financiers.

Article premier bis (nouveau).

Les personnes autres que celles mentionnées à l'article premier qui, dans l'exercice de leur profession, réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations entraînant des mouvements de capitaux, sont tenues de déclarer au procureur de la République les opérations dont elles ont connaissance et qui portent sur des sommes qu'elles savent provenir de l'une des infractions visées à l'article 2. Elles bénéficient des dispositions de l'article 6 et sont assujetties aux dispositions de l'article 8. Le procureur de la République informe le service visé à l'article 3.

CHAPITRE PREMIER

Déclaration de certaines sommes ou opérations.

Art. 2.

Les organismes financiers sont tenus de déclarer, dans les conditions fixées par la présente loi, au service désigné à l'article 3:

- 1° les sommes inscrites dans leurs livres lorsqu'elles leur paraissent provenir de l'une des infractions prévues par l'article L. 627 du code de la santé publique ou par l'article 415 du code des douanes;
- 2° les opérations qui portent sur des sommes lorsque celles-ci leur paraissent provenir de l'une des infractions mentionnées au 1° ci-dessus.

Art. 3.

Un service, placé sous l'autorité du ministre chargé de l'économie et des sinances, reçoit la déclaration prévue à l'article précédent; il est composé d'agents publics de l'Etat spécialement habilités par le ministre, dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 19. Il recueille et rassemble tous renseignements propres à établir la nature des sommes ou opérations faisant l'objet de ladite déclaration. Dès que les informations recueillies mettent en évidence des saits susceptibles de constituer une des infractions prévues par l'article L. 627 du code de la santé publique ou l'article 415 du code des douanes, il en avise le procureur de la République en lui précisant, le cas échéant, que l'administration des douanes a été saisie en vue de procéder à des investigations pour la recherche et la constatation de l'infraction prévue à l'article 415 du code des douanes.

Pour l'application de la présente loi, l'expression « le service » désigne celui qui est institué par le présent article.

Art. 4.

Le service accuse réception de la déclaration. Cet accusé de réception, qui peut être assorti d'une opposition, est émis dans le délai d'exécution de l'opération. L'opposition ne peut excéder douze heures.

Si l'accusé de réception n'est pas assorti d'une opposition, ou si au terme de la durée du délai d'opposition, aucune décision du président du tribunal de grande instance de Paris ou, le cas échéant, du juge d'instruction, n'est parvenue à l'organisme financier, celui-ci peut exécuter l'opération.

La déclaration porte sur des opérations déjà exécutées lorsqu'il a été impossible de surseoir à leur exécution. Il en est de même lorsqu'il est apparu postérieurement à la réalisation de l'opération que les sommes paraissaient provenir de l'une des infractions prévues par l'article L. 627 du code de la santé publique ou par l'article 415 du code des douanes.

Le président du tribunal de grande instance de Paris peut, sur requête du service, après avis du procureur de la République, proroger le délai prévu au premier alinéa du présent article ou ordonner le

séquestre provisoire des fonds, comptes ou titres concernés par la déclaration. Le procureur de la République peut présenter une requête ayant le même objet. L'ordonnance qui fait droit à la requête est notifiée à l'organisme financier et à la personne concernée par la déclaration.

Art. 5.

Lorsque par suite, soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle, un organisme financier a omis de faire la déclaration prévue à l'article 2, l'autorité ayant pouvoir disciplinaire peut agir d'office, dans les conditions prévues par les règlements professionnels ou administratifs, et avise le procureur de la République qui apprécie s'il y a lieu d'engager des poursuites pénales.

Art. 6.

Aucune poursuite fondée sur l'article 378 du code pénal ne peut être intentée contre les dirigeants ou les employés des organismes financiers qui ont fait de bonne foi la déclaration mentionnée à l'article 2.

Aucune action en responsabilité civile ne peut être intentée, ni aucune sanction professionnelle prononcée contre un organisme financier, ses dirigeants ou ses employés qui ont fait de bonne foi la déclaration mentionnée à l'article 2. En cas de préjudice résultant directement d'une telle déclaration, l'Etat répond du dommage subi.

Les dispositions du présent article s'appliquent même si la preuve du caractère délictueux des faits à l'origine de la déclaration n'est pas rapportée ou si ces faits ont fait l'objet d'une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement.

Art 7.

Lorsque l'opération a été exécutée comme il est prévu à l'article 4 et sauf concertation frauduleuse avec le propriétaire des sommes ou l'auteur de l'opération, l'organisme financier est dégagé de toute responsabilité, et aucune poursuite pénale ne peut être engagée de ce fait contre ses dirigeants ou ses employés par application de l'article 460 du code pénal, du troisième ahnéa de l'article L. 627 du code de la santé publique ou de l'article 415 du code des douanes.

Art. 8.

Sans préjudice de l'application des peines prévues pour l'une des infractions réprimées par les articles L. 627 du code de la santé publique et 415 du code des douanes, les dirigeants ou les agents des organismes financiers qui auront sciemment porté à la connaissance du propriétaire des sommes ou de l'auteur de l'une des opérations mentionnées à l'article 2 de la présente loi l'existence de la déclaration faite auprès du service ou donné des informations sur les suites qui lui ont été réservées seront punis d'une peine d'amende de 15 000 F à 150 000 F. L'organisme financier sera, s'il jouit de la personnalité morale, puni d'une peine d'amende de 150 000 F à 1 500 000 F.

Art. 8 bis (nouveau).

Nul ne peut exercer une activité dans un établissement bancaire s'il a été condamné en France ou à l'étranger pour les infractions visées à l'article premier de la présente loi et dans la loi n° 87-1157 du 31 décembre 1987 relative à la lutte contre le trafic des stupéfiants et modifiant certaines dispositions du code pénal.

CHAPITRE II

Autres obligations de vigilance des organismes financiers.

Art. 9.

Les organismes financiers doivent, avant d'ouvrir un compte, s'assurer de l'identité de leur cocontractant par la présentation de tout document écrit probant. Ils s'assurent dans les mêmes conditions de l'identité de leur client occasionnel qui leur demande de faire des opérations dont la nature et le montant sont fixés par le décret prévu à l'article 19 de la présente loi.

Ils se renseignent sur l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles un compte est ouvert ou une opération réalisée lorsqu'il leur apparaît que les personnes qui demandent l'ouverture du compte ou la réalisation de l'opération pourraient ne pas agir pour leur propre compte.

Art. 10.

Les dispositions de l'article 9 s'appliquent aux bons et titres visés à l'article 990 A du code général des impôts.

Le règime fiscal de ces bons et titres est maintenu.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 537 du code général des impôts ne font pas obstacle à l'application de l'article 9. Le registre visé à l'alinéa premier de ce même article 537 n'est pas utilisé.

Le droit de communication prévu aux articles L. 83, L. 85, L. 87 et L. 89 du livre des procédures fiscales ne s'applique pas aux documents retraçant les opérations mentionnées au présent article.

Dans l'article 990 A du code général des impôts, les mots : « lorsque leur détenteur ne communique pas à l'établissement qui assure le paiement des intérêts son identité et son domicile fiscal » sont remplacés par les mots : « lorsque le détenteur n'autorise pas l'établissement qui assure le paiement des intérêts à communiquer son identité et son domicile fiscal à l'administration fiscale ».

Dans le 4° et le 6° du paragraphe III bis de l'article 125 A du code général des impôts, les mots : « lorsque le bénéficiaire des intérêts communique aux établissements payeurs au moment du paiement son identité et son domicile fiscal » sont remplacés par les mots : « lorsque le bénéficiaire des intérêts autorise l'établissement payeur, au moment du paiement, à communiquer son identité et son domicile fiscal à l'administration fiscale ».

Art. 11.

Toute opération importante qui, sans entrer dans le champ d'application de l'article 2 de la présente loi, se présente dans des conditions de complexité inhabituelle et ne paraît pas avoir de justification économique ou d'objet licite doit faire l'objet de la part de l'organisme financier d'un examen particulier dont les résultats, consignés par écrit, sont conservés. Seuls le service et les autorités de contrôle peuvent en demander communication, avec les documents qui s'y rattachent.

L'organisme financier doit s'assurer que les obligations définies par l'alinéa précédent sont appliquées par ses succursales ou sociétés filiales dont le siège est à l'étranger, à moins que la législation locale y fasse obstacle, auquel cas il en informe le service.

Art. 12.

Sans préjudice des dispositions édictant des obligations plus contraignantes, les organismes financiers conservent pendant cinq ans les documents relatifs à l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels ainsi qu'aux opérations faites par ceux-ci.

Pour l'application de la présente loi, le service et l'autorité de contrôle peuvent demander que ces pièces leur soient communiquées, dans le but de reconstituer l'ensemble des opérations faites par une personne physique ou morale et liées à une opération ayant fait l'objet d'une déclaration ou visée à l'article 11.

Art. 13.

Les informations recueillies par le service et les autorités de contrôle ou conservées à leur intention en application des articles 2, 10, 11 et 12 ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues par la présente loi.

Leur divulgation est interdite, sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal. Toutefois, le service est autorisé à communiquer les informations recueillies à des officiers de police judiciaire désignés par le ministre de l'intérieur dans des conditions fixées par le décret prévu à l'article 19, ainsi qu'aux autorités de contrôle. Il peut recevoir des officiers de police judiciaire et des autorités de contrôle les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale demeurent applicables aux agents du service.

Art. 14.

Lorsque par suite, soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle, un organisme financier a méconnu les obligations que lui impose le présent chapitre, l'autorité ayant pouvoir disciplinaire peut agir d'office dans les conditions prévues par les règlements professionnels ou administratifs.

CHAPITRE III

Dispositions diverses.

Art. 15 A (nouveau).

Les casinos qui échangent des sommes d'argent contre des plaques ou lorsque les clients jouent dans un casino avec les plaques d'un autre casino sont tenus, à partir d'un montant fixé par décret, d'enregistrer les noms et adresses des utilisateurs.

Art. 15 B (nouveau).

L'article premier de la loi n° 87-1157 du 31 décembre 1987 relative à la lutte contre le trafic de stupéfiants et modifiant certaines dispositions du code pénal est abrogé.

Art. 15.

Il est inséré, dans le code des douanes, un article 386 bis ainsi rédigé :

- «An. 386 bis. En cas d'inculpation du chef de l'infraction prévue à l'article 415 et afin de garantir le paiement des amendes encourues, des frais de justice et la confiscation, le président du tribunal de grande instance peut ordonner, à la demande de l'administration des douanes et après avis du procureur de la République, aux frais avancés du Trésor et selon les modalités prévues par le code de procédure civile, des mesures conservatoires sur les biens de la personne inculpée.
- « La condamnation vaut validation des saisies conservatoires et permet l'inscription définitive des sûretés.
- « La décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement emporte de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures ordonnées. Il en est de même en cas d'extinction de l'action publique. »

Art. 15 bis (nouveau).

Le début de l'article L. 627-4 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

«Art. L. 627-4. — En cas d'inculpation du chef de l'une des infractions prévues par les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article L. 627... (le reste sans changement). »

Art. 16.

Le 1° de l'article 705 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« 1° Infractions en matière économique, y compris les infractions aux dispositions de la section II du chapitre II du titre II du livre III du code pénal et les infractions prévues par le troisième alinéa de l'article L. 627 du code de la santé publique et l'article 415 du code des douanes. »

Art. 17.

Dans le respect des dispositions législatives et des conventions internationales applicables en matière de protection de la vie privée et de communication des données à caractère nominatif, le service peut communiquer aux autorités des autres Etats exerçant des compétences analogues les informations qu'il détient sur des opérations qui paraissent avoir pour objet le placement, la dissimulation, la conversion ou le transfert de sommes provenant de l'une des infractions prévues à l'article L. 627 du code de la santé publique ou à l'article 415 du code des douanes, sous réserve de réciprocité et à condition que les autorités étrangères compétentes soient soumises aux mêmes obligations de secret professionnel que le service.

Cette communication ne peut être accordée si une procédure pénale a déjà été engagée en France sur la base des mêmes faits ou si cette communication porte atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts essentiels de la France ou à l'ordre public.

Art. 18.

I. — Au 1 de l'article 98 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989), les mots : « Sans préjudice des dispositions de la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger » sont supprimés.

II. — La méconnaissance des obligations énoncées au 1 de l'article 98 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) sera punie de la confiscation du corps du délit ou, lorsque la saisie n'aura pu être faite, d'une somme en tenant lieu et d'une amende égale, au minimum, au quart et, au maximum, au montant de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction. Cette disposition ne s'applique pas aux relations financières entre le territoire douanier français, d'une part, les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, d'autre part.

Les dispositions du titre XII du code des douanes sont applicables aux infractions aux obligations visées au présent article.

Dans le cas où la sanction prévue au premier alinéa du présent article est appliquée, la majoration du 6 de l'article 98 précité n'est pas mise en œuvre.

III (nouveau). — Toute infraction aux dispositions de l'article 107 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) précitée sera punie d'une amende de 5 000 F à 100 000 F.

Art. 19.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi, sans préjudice des règlements professionnels ou administratifs prévus par les législations applicables aux organismes financiers mentionnés à l'article premier.

Pour l'application de la présente loi :

- la commission bancaire exerce le contrôle et le pouvoir disciplinaire sur les agents des marchés interbancaires visés à l'article 69 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, et sur les commerçants changeurs manuels. Elle peut prononcer les sanctions prévues à l'article 45 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée. Elle peut donner délégation à la direction générale des douanes et des droits indirects pour effectuer le contrôle sur les commerçants changeurs manuels ;
- l'inspection générale des finances exerce le contrôle sur la Caisse des dépôts et consignations et les services financiers de La Poste.

Art. 20.

Est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon la disposition suivante :

Seront punis d'un emprisonnement de deux à dix ans, de la confiscation des sommes en infraction, ou d'une somme en tenant lieu lorsque la saisie n'a pas pu être prononcée, et d'une amende comprise entre une et cinq fois la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction ceux qui auront, par exportation, importation, transfert ou compensation, procédé ou tenté de procéder à une opération financière entre la France et l'étranger portant sur des fonds qu'ils savaient provenir directement ou indirectement d'une infraction à la législation sur les substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants.

En cas d'inculpation de ce chef, les dispositions de l'article 15 de la présente loi s'appliquent; toutefois, les règles de procédure civile auxquelles se réfère cet article sont celles applicables dans chacun des territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Les réfèrences faites dans la présente loi à l'article 415 du code des douanes sont remplacées, pour les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, par une réfèrence au premier alinéa du présent article.

Art. 21.

La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte à l'exception des cinquième et sixième alinéas de l'article 10.

Ne sont pas applicables dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miguelon les cinquième et sixième alinéas de l'article 10.

Les réfèrences figurant dans l'article 10 de la présente loi aux articles du code général des impôts sont remplacés, pour les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, par une réfèrence aux dispositions ayant le même objet prises par l'assemblée territoriale ou le conseil général.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 juin 1990.

Le Président : Signé : Laurent FABIUS.